

DECISION N°2022-L0347/ARCOP/ORD

sur recours de GARAGE WENDPOUIRE contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2022-005/MESRI/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicule à quatre (04) roues au profit du MESRI

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 juillet 2022 de GARAGE WENDPOUIRE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Madame Malika YUGO/SERE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Sayouba ZOUNGRANA et Alassane COMPAORE, représentant le GARAGE WENDPOUIRE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Denis NIKIEMA, représentant le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Amidou TIAO et Cyrille NEYA, représentant GARAGE DE L'UNION;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2022-005/MESRI/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicule à quatre (04) roues au profit du MESRI;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3401 du vendredi 15 juillet 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 19 juillet 2022; que le GARAGE WENDPOUIRE a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 19 juillet 2022; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation a lancé la demande de prix à commande n°2022-005/MESRI/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicule à quatre (04) roues au profit du MESRI;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GARAGE WENDPOUIRE conforme et l'a classée troisième ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que certains soumissionnaires dont l'attributaire provisoire ont omis des items ; que l'omission d'un item est éliminatoire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant soutient que l'offre de l'attributaire provisoire et d'autre soumissionnaires doivent être écartées pour omission de certains items ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas exhaustive ; qu'en effet, il n'a pas fait de proposition au point 6.5 (remplacer les biellettes de la barre stabilisatrice avant) ; que la CAM doit reprendre l'évaluation des offres en tenant compte de la présente décision ; que toutes les offres dans une situation pareille doivent subir le même sort ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du GARAGE WENDPOUIRE est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de GARAGE WENDPOUIRE est fondée, l'offre de l'attributaire provisoire n'étant pas exhaustive ; qu'en effet, il n'a pas fait de proposition au point 6.5 (remplacer les biellettes de la barre stabilisatrice avant) ; que la CAM doit reprendre l'évaluation des offres en tenant compte de la présente décision ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2022-005/MESRI/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicule à quatre (04) roues au profit du MESRI ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 juillet 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite